

# CORNERSTONE

LA PIERRE D'ANGLE

NUMÉRO 65 – Printemps 2013

REVUE DU CENTRE ECUMÉNIQUE DE THÉOLOGIE DE LA LIBÉRATION SABELL



## FAITES JAILLIR LE DROIT ...

Amos 5,24 (traduction Parole de Vie)

### DANS CE NUMÉRO

<b>Droits de l'Homme et droit de Dieu</b>	
N. Ateek - Trad. L. Buot	01
<b>Questions de justice, ici et là.</b>	
G. Horton - Trad. A.L. Bandelier	04
<b>Territoires disputés ou territoires occupés ?</b>	
G. Horton - Trad. A.L. Bandelier, Gilbert Charbonnier	05
<b>Un trou dans le mur</b>	
Ray Dolphin - Trad. P. Solère	08
<b>Voix de femmes</b>	12
- Trad. R. Beasñaon-Matil	14
<b>Aperçus de nos activités</b>	
<b>Qu'est-ce qui ne va pas, avec les Colonies ?</b>	
G. Horton - Trad. V. Higgins	16
<b>Quelle paix, et quelle sécurité ?</b>	
H. Houry - Trad. F. Lucas	20

### DROITS DE L'HOMME ET DROIT DE DIEU

Naïm Ateek

On raconte que des colons juifs religieux extrémistes ont déclaré que ce ne sont pas les droits de l'homme qui les intéressent mais les droits divins. Leurs propos se réfèrent à certains textes bibliques qu'ils comprennent et interprètent de façon exclusive. Ils croient que Dieu a donné la totalité de la terre de Palestine au seul peuple Juif. Ils croient que Dieu est très particulièrement le Dieu des Juifs. Ils croient aussi que la Torah ordonne le nettoyage ethnique des Palestiniens, qu'ils considèrent comme les Cananéens et Amalécites de la Bible, pour que les Juifs puissent vivre et suivre leurs lois selon la volonté

de Dieu, libérés des souillures des païens. Ceci, croient-ils, est la mission que Dieu leur a confiée. Ils l'accomplissent en empiétant sur les droits humains des Palestiniens, afin que que les Palestiniens plient bagage et partent. Ces colons commettent quotidiennement des crimes contre les Palestiniens et sont protégés par l'armée israélienne. Le gouvernement d'Israël est incapable de contrôler ou de dissuader ces colons .

Une telle revendication relative à des droits divins est le reflet de la vieille image d'un dieu tribal allié à un peuple tribal dont la terre tribale aussi est occupée par d'anciens ennemis. Ces colons ne vivent pas au 21<sup>ème</sup> siècle. Ils ont conformé leur mentalité à la vision d'un archaïque récit biblique qui remonte à des milliers d'années, et qui reflète trois théologies exclusives, à savoir, une théologie exclusive de Dieu; celle d'un peuple; et celle d'une terre.

Évidemment, ces colons ne cessent de marteler ces revendications exclusives qui ne peuvent ni être soutenues ni prises en considération par une cour de justice moderne. Mais pour ces extrémistes (y compris le gouvernement de droite d'Israël), peu importe ce que disent les lois humaines et les cours de justice puisqu'ils se fondent sur des lois divines supérieures. Cette idée alambiquée est aussi partagée par des millions de sionistes chrétiens en divers lieux du monde.

De tels arguments reçoivent l'approbation de tous ces juifs et ces chrétiens qui s'attachent à une lecture littérale de la bible où chaque mot serait divinement inspiré, et donc divinement prescrit. Ils ne sont pas disposés à faire preuve d'une quelconque réflexion critique, ni à recourir à des considérations logiques élémentaires, ni même au simple bon sens. Pour la plupart d'entre nous, c'est là une manière absurde et dénaturée de traiter l'Écriture sainte; d'autant plus, si cela aboutit à l'oppression d'autrui au nom de la Bible. J'aimerais croire que la plupart des Israéliens, comme la plupart des chrétiens, ne partagent pas ces positions si extrêmes; mais malheureusement ils constituent une majorité silencieuse.



Femmes récoltant des olives, près du Mur .

© AFP/Getty Images

Dans ce numéro de Cornerstone, nous souhaitons aborder quelques problèmes concernant le droit international et les droits de l'homme, par rapport au conflit relatif à la Palestine. Il est de ma responsabilité d'introduire ces questions en les plaçant dans la perspective de la réflexion élaborée par Sabeel.

#### Une perspective théologique.

Il importe de commencer en disant que, lorsque la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) fut adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 10 décembre 1948, elle se justifiait par les atrocités épouvantables commises pendant la deuxième guerre mondiale, et par les terribles effets du colonialisme sur les peuples indigènes dans le monde. Sans aucun doute, certains de ceux qui furent amenés à rédiger la DUDH ont été influencés par les valeurs éthiques de la foi chrétienne.

L'un des fondements de la réflexion théologique réside dans le concept religieux que les êtres humains sont créés à l'image de Dieu et que leur dignité humaine reflète la dignité de leur créateur.

Un tel concept théologique, quand on se l'est approprié, est suffisant pour faire reconnaître à beaucoup

que la dignité humaine doit toujours être maintenue et ne doit jamais être refusée à quiconque, quelle que soit la diversité des situations ou des contextes. Ce concept est donc enraciné dans la théologie d'un Dieu créateur. En tant que créateur, Dieu a créé tous les hommes égaux; et il les a dotés d'une vie et d'une humanité communes. Nous ne définissons pas là une perspective scientifique sur le mystère et la complexité de l'univers ainsi que sur la façon dont il fut créé ; c'est le propos d'une foi pragmatique qui donne sens aux hommes ici et maintenant.

C'est pourquoi nous croyons que l'une des meilleures façons de décrire Dieu est de le comparer à un père aimant ou une mère aimante, qui aime également tous les hommes. En tant que chrétiens, nous pouvons ajouter que nous en sommes venus à connaître l'amour de Dieu de façon plus évidente en et par Jésus-Christ qui vécut pleinement comme un être humain . Au travers de ses enseignements, de son mode de vie, et de sa relation aux autres, il est devenu un modèle pour une vie vécue en plénitude. À travers même sa souffrance, sa mort et sa résurrection, il est

devenu un paradigme pour tous ceux qui prennent courageusement la défense de la vérité et d'une vie dans la justice. Pendant sa vie, Jésus a mis en relief l'amour du prochain et a directement combattu le racisme des gens de son époque. Notre intérêt pour les droits de l'homme et la dignité humaine vient de notre paradigme en Jésus – sa manière d'aimer et de prendre soin des autres, surtout des plus vulnérables. Du point de vue de notre foi, la DUDH, les Conventions de Genève, ainsi que les diverses conventions de l'ONU ne sont rien d'autre que l'élaboration et l'élargissement du précepte biblique de l'amour du prochain que Jésus-Christ a développé.

Par ailleurs, quand l'ONU utilise des mots comme « droits inaliénables ». Cela signifie que ces droits sont absolus, incontestables, inhérents à l'état d'homme et que chaque être humain y a droit. Du point de vue de la foi, donc, ces droits naturels et fondamentaux sont donnés par Dieu ; ils sont nôtres en vertu du fait que nous sommes humains, et ils ne peuvent être ni donnés, ni retirés. On dit généralement que ces droits comportent le droit à la vie, à la liberté de parole, à l'autodétermination et à la recherche du bonheur.

L'ONU a heureusement réuni les diverses chartes des droits de l'homme dans une loi internationale pour empêcher que les faibles ne soient des proies affaiblies pour les dictateurs, détracteurs et exploiters. Ce faisant, l'ONU a réuni, de bien des manières, les meilleurs enseignements éthiques et moraux trouvés dans les différentes religions. De temps en temps, il lui a fallu s'élever au-dessus de certains enseignements religieux équivoques et ambigus, et retrouver certains de ces droits de l'homme.

La Bible, par exemple, a beaucoup à dire quant à l'aide aux plus vulnérables dans la société : les

pauvres, l'orphelin, la veuve et l'étranger. Dieu devient leur protecteur parce que ceux qui sont vulnérables peuvent être facilement exploités par d'autres. Du point de vue des croyants, l'ONU a rempli ce rôle. Ses fondements éthiques sont enracinés dans la religion, et ses lois sont énoncées et adoptées de façon universelle, de sorte qu'elles peuvent s'appliquer à tous. En raison de la propension humaine à exploiter les autres, il a fallu garantir les droits de l'homme par des lois internationales pour qu'ils deviennent contraignants pour tous les hommes et tous les gouvernements. De temps en temps, nous voyons que, même quand il y a des constitutions, certains trouvent des créneaux pour exploiter les autres. C'est pourquoi il importe de rester vigilant pour s'assurer que les droits de l'homme sont respectés et mis en pratique.

### **Les Nations-Unies, Israël, et leur mise en œuvre.**

Ce qui m'a toujours étonné c'est que, lorsque la DUDH fut adoptée en décembre 1948, elle fut signée aussi par Israël. Ce fut fait en dépit du fait qu'à l'époque des centaines de milliers de réfugiés Palestiniens avaient été chassés par Israël, et leurs droits violés. À cette époque tout le monde pensait évidemment à l'holocauste. Personne ne pensait à la tragédie des Palestiniens.

Comment la communauté internationale peut-elle s'entendre pour mettre en œuvre ce que tout le monde a reconnu comme ce qu'il y a de meilleur et de plus élevé dans la conscience humaine ? Comment l'ONU peut-elle appliquer ces résolutions au sujet du conflit israélo-palestinien afin d'arriver à une paix juste pour tous les habitants de notre région ?

Voici un cas d'espèce. Le 24 décembre 2012, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU a

présenté un rapport de valeur sur la situation des Palestiniens, sous occupation israélienne, par rapport aux droits de l'homme (A/HCR/22/46/Add.1). Pour les Palestiniens et ceux qui, dans le monde, se sentent concernés par la justice et la paix en Palestine, le rapport a été une bouffée d'air frais. Il a assez clairement et courageusement dénoncé les violations du gouvernement d'Israël. Cependant, aux yeux des opprimés, il n'a été qu'un merveilleux rapport de plus (s'ajoutant à bien d'autres semblables). D'une part, il a été pour eux un signe d'espoir en montrant qu'il y a encore des gens qui parlaient vrai sans succomber à la pression de puissants oppresseurs. Et il a suscité d'autre part la déception à cause de l'absence de moyens d'exécution, qui rend ces rapports pratiquement sans valeur. Quand cela se répète maintes et maintes fois, les opprimés perdent tout espoir dans l'institution qui est à l'origine de ces rapports.

En résumé, j'aimerais attirer l'attention sur deux questions connexes : d'abord, il faut absolument que l'ONU trouve de meilleurs moyens pour mettre à exécution, faire respecter et appliquer toutes ses conventions sur les droits de l'homme. Et ensuite, c'est quand davantage de gens et de gouvernements, dans le monde, commenceront à se servir de ces conventions internationales sur les droits de l'homme pour juger, pour légiférer, et pour gérer les injustices, qu'on pourra alors imaginer une époque où la plupart des gens y verront des moyens sur lesquels il est possible de compter vraiment, pouvant même se substituer aux principes moraux souvent confus et contradictoires des religions. En d'autres termes, les dispositions des droits universels de l'homme pourront alors aider à sauvegarder et à protéger les droits de tous, au-delà de tous ces comportements de nature exclusive issus des traditions ou des religions.

*Le Rév. Ateek est directeur du Centre Sabeel.*

## Questions de Justice, ici et là

Gerard Horton

Aux yeux de beaucoup, l'idée-même d'ouvrir un débat sur le conflit israélo-palestinien constitue un défi intimidant plein de confusion, de complexité et de controverses.

Heureusement, quelques principes de base ont été formulés, souvent au prix de gros sacrifices et après de nombreux débats ou erreurs. Ils peuvent nous guider sur cette voie. Cet ensemble de principes, appelés aussi "droit international", n'est pas parfait, mais il y a un consensus presque unanime pour les reconnaître comme les normes à appliquer. En conséquence, si une solution juste et durable doit être trouvée, elle devra être fondée sur ces principes.

En février de cette année, une poignée d'hommes et de femmes se sont réunis dans les bureaux de Sabeel à Jérusalem pour discuter du prochain numéro du magazine Cornerstone – ce numéro précisément. Le groupe savait que le numéro porterait sur la question de la justice, mais il lui revenait de décider de la forme que cela prendrait. L'idée qui s'imposa fut d'identifier quelques-unes des questions qui se posent régulièrement, et de voir quelles réponses claires et concrètes leur données par rapport à ces principes de droit, reconnus par tous, dans l'espoir que ce qui en ressortirait serait instructif pour nos lecteurs, et leur apporterait en même temps quelques repères pratiques.

En se demandant quelles questions inclure dans ce numéro, il devint rapidement clair qu'un principe prévaut sans doute sur tous les autres par son rôle central dans le conflit. Ce principe est l'expression d'une règle universelle, dont dépendent toutes les nations de la terre. Son importance lui vaut aussi sa place dans la Charte des Nations-Unies, et il s'énonce comme suit :

*Il est interdit de s'approprier des territoires par la force armée, quel que soit l'initiateur du conflit.*<sup>1</sup>

La sagesse profonde de ce principe ainsi formulé consiste à éliminer la motivation qui a été historiquement l'une des principales causes de guerre – la convoitise de la propriété des voisins.

Dans notre contexte actuel, ce principe signifie qu'Israël ne peut prétendre à la possession légale de la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza, territoires qu'il a occupés par la guerre de juin 1967 – Et, dans une perspective juridique, peu importe de savoir qui a commencé la guerre. L'importance de ce principe pour le conflit actuel est profonde, alors que "la plupart (sinon la totalité) des motifs fondamentaux de violations des droits de l'homme – quelle que soit l'identité de celui qui les a perpétrés – ont leur origine dans l'occupation militaire qui a commencé immédiatement après la fin de la guerre, et qui se poursuit aujourd'hui encore.

Ainsi, après d'autres échanges et la consommation de beaucoup de café très fort (!), le groupe décida de la liste des sujets à aborder dans ce numéro. Il faut cependant noter que cette liste ne prétend pas être exhaustive, ni suggérer que l'absence de tel ou tel sujet signifierait qu'il aurait moins d'importance. Dans de nombreux cas, on traite la question en

exposant d'abord la position officielle du gouvernement israélien, telle qu'elle s'exprime sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères israélien. C'est suivi d'un débat sur la valeur juridique de l'argumentation, à partir de sources de droit autorisées.

Venons-en aux sujets :

1. Jérusalem-Est, Cisjordanie et Gaza sont-ils des territoires occupés ou ne sont-ils que des territoires contestés comme le prétend le gouvernement israélien ?

2. Toutes les colonies israéliennes et tous les avant-postes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie sont-ils illégaux ou ne sont-ils qu'un point à discuter dans le cadre de négociations plus larges comme le prétend le gouvernement israélien ?

3. La mur de séparation israélien construit en grande partie en Cisjordanie est-il justifié par des raisons de sécurité comme le prétend le gouvernement israélien ?

4. La récente initiative palestinienne auprès des Nations-Unies pour revaloriser son statut, qui a été couronnée de succès, était-elle justifiée, ou ne fut-elle qu'une action unilatérale comparable à un acte de « terrorisme diplomatique », comme le prétend le ministre israélien des affaires étrangères ?

Pour répondre à ces questions, Sabeel a fait appel à des personnes compétentes, et nous espérons que vous trouverez ces débats utiles.

<sup>1</sup>-Article 2 de la Charte des Nations-Unies, ICRC – rencontre d'experts, Genève, octobre 1998 ; Résolutions du Conseil de sécurité : 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969) 271 (1969), 298 (1971), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 799 (1992), et 904 (1994).

**Gérard Horton est juriste. Pendant les cinq dernières années, il s'est intéressé au problème des enfants poursuivis auprès des tribunaux militaires. Précédemment, il a exercé comme avocat à Sydney, en Australie.**



Photo du Blog de Saman Mohammadi.

## Territoires contestés, ou territoires occupés ?

Gerard Horton

Pendant plus de 400 ans, l'Empire ottoman a contrôlé un vaste territoire s'étendant depuis l'Europe méridionale jusqu'au Moyen-Orient et à l'Afrique du Nord, avec sa capitale à Istanbul, en Turquie. Cet empire comprenait la Terre-Sainte, connue alors sous le nom de Palestine historique, ce qui correspond aujourd'hui à Israël et la Palestine.

En 1918, le vieil empire s'effondra suite à la fin de la première guerre mondiale. Immédiatement après la guerre, les puissances victorieuses entrèrent en concurrence les unes avec les autres pour étendre leur influence sur ce qui en restait et qui revêtait un intérêt stratégique.<sup>1</sup> En tant que

partie prenante de ce morcellement d'après-guerre, la Grande-Bretagne reçut le bénéfice d'un mandat sur la Palestine historique confié par la Ligue des Nations, un ancêtre des Nations-Unies. Sous ce mandat, la Grande-Bretagne fut autorisée à administrer temporairement la Palestine jusqu'à ce que ses habitants soient jugés capables d'autodétermination par les pouvoirs en place.<sup>2</sup> Fait significatif, les articles définissant le mandat comprenaient les termes de la Déclaration de Balfour, faite par le gouvernement britannique en 1917. La Déclaration se promettait de faciliter la création d'une patrie juive à l'intérieur de la Palestine. Les termes de la Déclaration étaient

intrinsèquement contradictoires et inopérants, promettant un pays juif à l'intérieur d'une zone non spécifiée de la Palestine, tout en précisant que :

*« Il est clairement entendu que rien ne sera fait qui porterait préjudice aux droits civils et religieux des communautés non-juives existantes de Palestine... »*

Et ainsi avec ces engagements qui s'excluaient l'un l'autre, les graines du conflit étaient semées.

Trente années passèrent, durant lesquelles la population juive de Palestine - encouragée par la Déclaration de Balfour et fuyant la persécution nazie - augmenta de 13 à 33% de la population totale. Une partie de cette immigration était légale sous l'autorité du mandat britannique, une partie ne l'était pas. L'afflux d'immigrants juifs européens, légaux ou illégaux, contraria la population locale (chrétiens et musulmans) et les tentatives britanniques ultérieures de

restreindre l'immigration servit seulement à susciter l'opposition de la minorité juive de la population.<sup>3</sup>

Après la deuxième guerre mondiale, une Grande-Bretagne appauvrie déclara son intention de renoncer aux responsabilités qu'elle avait avec le mandat, et de quitter la Palestine avant 1948. Après cette annonce britannique, les Nations-Unies prirent la responsabilité de décider de la façon dont la Palestine devrait être gouvernée dans cette période de post-mandat. Une commission fut formée, et un rapport fut produit recommandant le partage de la Palestine entre les Palestiniens arabes et les Juifs. Le Plan de Partition, ainsi nommé, fut soumis à l'Assemblée générale des Nations-Unies pour envisager sa prise en considération. Par un vote n'ayant pas force contraignante, le plan fut approuvé.<sup>4</sup> Cependant, le plan fut immédiatement rejeté par la population arabe de Palestine et par beaucoup de pays arabes parce qu'il n'était pas équilibré, principalement parce que 65% de la population (Arabes palestiniens – chrétiens et musulmans) se voyait offrir environ 45% du pays.<sup>5</sup>

Quand la Grande-Bretagne se retira, la situation se détériora et les combats commencèrent entre Juifs et Arabes. Puis, le 14 mai 1948, Israël déclara unilatéralement son indépendance, conformément au Plan de Partition non contraignant, qui avait déjà été rejeté par la majorité de la population locale. Les combats se poursuivirent jusqu'à ce que les parties en guerre se fussent mis d'accord sur un armistice négocié avec l'ONU qui laissa à l'État d'Israël, nouvellement établi, le contrôle de 78% de la Palestine historique – 23% de plus que ce qui avait été envisagé par les Nations-Unies dans le Plan de Partition. Les 22% restants de la Palestine historique étaient désormais administrés par la Jordanie (Jérusalem-Est et la Cisjordanie), et par l'Égypte (Gaza).<sup>6</sup> La ligne de cessez-le-feu provisoire (la « Ligne

verte ») entre les parties passait tout au milieu de Jérusalem, partageant la ville entre l'Est et l'Ouest, même s'il était établi que cela se ferait « sans porter préjudice ni aux futures colonies territoriales ou futures frontières ni aux réclamations déposées par l'une ou l'autre des parties concernées. »<sup>7</sup>

Les choses en restèrent là jusqu'en juin 1967, quand la guerre reprit dans la région. Après six jours de combats, les forces israéliennes prirent le contrôle de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de Gaza ; en d'autres mots, de toute la Palestine historique.<sup>8</sup> Les implications juridiques de cette expansion ont été examinées avec autorité dans de nombreuses occasions et ne sont sérieusement contestées par personne d'autre que le gouvernement d'Israël.<sup>9</sup> Ces principes juridiques contraignants peuvent être résumés comme suit :<sup>10</sup>

1- Depuis juin 1967, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la Bande Gaza ont été placées sous occupation militaire par Israël, et

2- En tant que puissance occupante, Israël n'exerce pas de souveraineté sur ces territoires, quelle que soit la partie responsable de la déclaration des hostilités. Cela implique que de quelque façon l'occupation devra prendre fin.<sup>11</sup>

La position isolée adoptée par les Israéliens est bien exposée sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères.<sup>12</sup>

" La présence d'Israël sur ces territoires est souvent incorrectement présentée comme une 'occupation'. Mais selon le droit international, une occupation existe vraiment pour des territoires enlevés à une puissance souveraine reconnue. La dernière souveraineté reconnue qui s'est exercée sur la Cisjordanie est celle de l'Empire ottoman qui a cessé d'exister après la Première Guerre mondiale [...] Comme la Cisjordanie n'a pas eu d'autre souverain

antérieur, selon le droit international, elle ne peut être un territoire arabe ou palestinien 'occupé'. Son caractère le plus exact est celui de territoire 'disputé'.

Ce même argument a encore été présenté par le gouvernement israélien devant la Cour internationale de Justice, en 2004. Et il a été vite rejeté.<sup>13</sup> En réponse à la position israélienne, la Cour a dû décider si la 4<sup>e</sup> Convention de Genève, signée par Israël en 1951, s'appliquait au conflit comme l'expression authentique du droit international. La Convention se fonde sur le principe universellement reconnu qu'en dépit de l'occupation ou de la guerre, les gens qui se trouvent dans un territoire occupé doivent pouvoir continuer à vivre d'une manière aussi normale que possible, et suivant leurs propres lois, culture et traditions.<sup>14</sup> La Cour a décidé que cette Convention pouvait s'appliquer, et donc que le contrôle de ces territoires par Israël pouvait être considéré comme une occupation militaire temporaire, à deux conditions :

- 1- Qu'il ait eu un conflit armé ; et
- 2- Que le conflit ait opposé deux parties signataires de la Convention.

La Cour a considéré que les deux conditions étaient remplies. Elle a constaté qu'un conflit armé entre Israël et la Jordanie avait éclaté en juin 1967, et que les deux parties avaient adhéré à la Quatrième Convention de Genève. Selon une interprétation correcte de la loi, il était hors de propos de savoir si les territoires occupés étaient ou non des territoires relevant de la souveraineté du pays au moment où le conflit a éclaté.

Le même raisonnement continue à être répété par les responsables israéliens, en dépit du rejet universel de la position israélienne. La raison du constant rejet israélien de la décision juridique acceptée est qu'elle comporte de nombreuses vérités désagréables pour Israël. Par exemple :

- 1- Toutes les colonies ou postes avancés israéliens à Jérusalem-Est et en Cisjordanie sont illégaux en vertu de l'article 49 de

la Quatrième Convention de Genève. Peu importe de savoir si les colons sont allés dans les territoires occupés de leur propre initiative ou s'ils y ont été aidés ou contraints par le gouvernement.

2- La destruction ou la confiscation des propriétés palestiniennes à Jérusalem-Est, en Cisjordanie ou à Gaza sont illégales, à moins qu'elles ne soient rendues nécessaires pour des raisons militaires, en vertu de l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève.

3- Le transfert de prisonniers palestiniens vers des établissements de détention en Israël est illégal en vertu de l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève. Alors que tous les prisonniers palestiniens devraient être détenus dans les territoires occupés, chaque mois environ 85 % d'entre eux sont détenus en Israël.<sup>15</sup>

4- Indépendamment de ce qu'Israël peut dire ou faire, il ne peut prétendre à une souveraineté sur Jérusalem-Est, la Cisjordanie ou Gaza. Et une fois ou l'autre, selon le droit international, il devra abandonner ces territoires comme



Femme palestinienne en pleurs auprès de ses oliviers brûlés par des colons © Press TV

les États-Unis l'ont fait en Irak ou en Afghanistan.<sup>16</sup>

5- En dehors de considérations légitimes de sécurité, le bien-être de la population locale doit être le grand principe qui préside aux mesures et aux initiatives prises par la puissance occupante dans l'administration des territoires occupés.<sup>17</sup>

Par conséquent, la seule solution à apporter au conflit, conforme au droit international, exige le

total retrait des forces israéliennes sur les frontières d'avant 1967, et le démantèlement de toutes les colonies sans condition préalable, ouvrant la voie à la création d'un État palestinien en Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza. Cet État palestinien n'occuperait encore que 22 % de la Palestine historique, bien que l'importance respective des populations arabes et juives tende à s'équilibrer, avec six millions de Palestiniens et six millions de Juifs vivant actuellement en Terre sainte.

- 1- Le processus de délimitation des zones d'influence européenne sur les restes de l'Empire ottoman avait commencé bien avant la fin de la Première Guerre mondiale, notamment représenté par les accords Sykes-Picot de 1916. Selon ces accords, la Grande Bretagne et la France décidaient de leurs zones d'influence à venir au Proche-Orient, avec le consentement de la Russie, une fois la victoire remportée.
- 2- Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de la Construction d'un Mur dans les Territoires palestiniens occupés*, Avis consultatif, 2004 (Avis consultatif de la CIJ sur le Mur -Paragraphe 70).
- 3- Commission spéciale des Nations-Unies sur la Palestine, *Rapport à l'Assemblée générale de 1947* – Documentation des Nations-unies, A/364.
- 4- Résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Le vote a réuni: 33 voix pour, 13 voix contre, et 10 abstentions.
- 5- Commission spéciale des Nations-Unies sur la Palestine. *Rapport à l'Assemblée générale de 1947* - .Chap. VI.
- 6- En 1950, le Parlement de Jordanie avait intégré la Cisjordanie dans son territoire national, mais il précisait que c'était sans vouloir porter préjudice au règlement final de la juste cause de la Palestine dans le domaine de ses aspirations nationales, de la coopération inter-arabe et de la justice internationale. L'Égypte n'a pas intégré la Bande de Gaza, mais elle l'a administrée comme "partie intégrante du territoire de la Palestine". Voir: *Arguments pour la Palestine: Une perspective de Droit international*, John Quigley, chapitre 21.
- 7- *Avis consultatif sur le Mur*, CIJ (2004) – paragraphe 72.
- 8- Au cours de la guerre de 1967, Israël a aussi pris la Presqu'île du Sinaï à l'Égypte, et les Hauteurs du Golan à la Syrie.
- 9- *Avis consultatif de la CIJ* (2004): résolutions 6 (XXIV), 6 (XXV), et 2001/7 de la *Commission des Droits de l'Homme*; résolutions 7/18, 10/18, 19/17, du *Conseil des Droits de l'Homme*; résolutions (1969) 271, (1979) 446, (1989) 641, (1990) 681, (1992) 799, du *Conseil de Sécurité*; résolutions 2546, ES-10/2,36/147 C, 54/78, 58/97, ES-10/18, 66/225, de l'*Assemblée générale*; *Comité de la Croix rouge internationale*.
- 10- *Avis consultatif sur le Mur de la CIJ* (2004).
- 11- Article 2 de la *Charte des Nations-Unies*; et Comité de la Croix rouge internationale – Rencontre d'Experts, Genève, octobre 1998.
- 12- *Site Web du Ministère des Affaires étrangères d'Israël*, FAQ: Israël, conflit et paix. Accessible sur: <http://is.gd/OMks.5Y>
- 13- *Avis consultatif sur le Mur de la CIJ* (2004).
- 14- Le but principal de la *Quatrième Convention de Genève* est de protéger les civils vivant sous occupation militaire contre les initiatives arbitraires de l'État occupant – voir Comité de la Croix rouge internationale – Rencontre d'Experts, Genève, octobre 1998.
- 15- Selon les chiffres publiés mensuellement par le *Service israélien des Prisons*.
- 16- *Article 2 de la Charte des Nations-Unies*; *Comité de la Croix rouge internationale* – Rencontre d'Experts, Genève, octobre 1998; résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 799 (1992), et 904 (1994), du *Conseil de Sécurité des Nations-Unies*.
- 17- Comité de la Croix rouge internationale, *L'Occupation et Autres Formes de l'Administration des Territoires*, Rencontre d'Experts 2012, page 72.



## UN TROU DANS LE MUR

Ray Dolphin

### Contexte

En 2002, à la suite d'une campagne d'attaques suicides par des militants palestiniens, le gouvernement israélien a approuvé la construction d'une Barrière pour dissuader des auteurs d'attentats suicides en provenance de la Cisjordanie. Approximativement 62% de cette Barrière sont actuellement réalisés, 8% sont en construction, et 30% sont programmés mais pas encore construits (voir « la Barrière : faits et chiffres »). Selon les autorités israéliennes, la Barrière reste une mesure provisoire de sécurité et n'a pas pour objectif d'annexer des territoires, ni de constituer une frontière pour remplacer la Ligne d'Armistice internationalement reconnue (la « Ligne Verte »).

La plupart des citoyens israéliens rattachent l'absence d'attentats suicides en Israël au cours des dernières années à la réussite de la Barrière qui empêcherait une infiltration à partir de la Cisjordanie. Sans toutefois nier que la Barrière a eu des avantages sécuritaires, de nombreux analystes attribuent cette diminution à l'amélioration de la communication entre les services de sécurité, à la coopération entre Israël et l'Autorité palestinienne, et à la décision tactique des militants palestiniens de suspendre les attentats suicides. Des responsables israéliens ont estimé qu'en 2011 environ 15 000 palestiniens sont passés clandestinement chaque jour, depuis la Cisjordanie pour chercher du travail, en dépit de la Barrière.

Malgré les explications officielles, la raison majeure des écarts de tracé de de la Barrière par rapport à la Ligne Verte sur le territoire de la Cisjordanie réside dans la volonté de placer des colonies israéliennes du « côté israélien » de la Barrière, y compris dans des régions prévues pour de futures expansions. Plus de 70 des 150 colonies en Cisjordanie et plus de 85% de la population des colons israéliens sont ainsi situés du « côté israélien » du tracé de la Barrière.

### L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice concernant la Barrière

Le 9 juillet 2004, la Cour Internationale de Justice (CIJ) – l'instance principale de justice

## La Barrière : faits et chiffres

\* La Barrière se compose de murs en béton, de barricades, de fossés, de fils de fer barbelés, de chemins de sable minés, d'un système de surveillance électronique, de patrouilles routières et d'une zone tampon.

\* La longueur totale de la Barrière (déjà construite et en projet) est approximativement 708 km, plus de deux fois la longueur de la Ligne (« Verte ») de l'Armistice de 1949, qui sépare l'Israël de la Cisjordanie occupée.

\* Une fois terminée, 85% du tracé de la Barrière sera à l'intérieur de la Cisjordanie, plutôt que le long de la Ligne Verte, amputant quelques 9,4% du territoire de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est).

\* Environ 11.000 Palestiniens qui vivent dans des régions entre la Ligne Verte et la Barrière (« Zone de Contact », à l'exception de Jérusalem-Est), ont besoin de permis spéciaux pour continuer à habiter chez eux ; 23.000 de plus seront isolés, si la Barrière est terminée selon les projets.

\* Il y a environ 150 communes palestiniennes dont une partie de leurs terres est isolée par la Barrière, et qui doivent obtenir des laissez-passer spéciaux ou réaliser une « entente préalable » pour avoir accès à ces secteurs.

\* L'accès aux terres agricoles de l'autre côté de la Barrière est filtré par environ 70 points de passage. La majorité de ces passages ne s'ouvrent que pendant la période de six semaines de la récolte des olives et, en général, seulement pour une durée limitée au cours de la journée.

des Nations Unies – a publié un avis consultatif sur « les Conséquences juridiques de la Construction d'un Mur dans les Territoires palestiniens occupés ». Elle a reconnu qu'Israël « doit faire face à de nombreux actes de violence aveugles et meurtriers contre sa population civile », et qu'il « a le droit et même le devoir d'y répondre afin de protéger la vie de ses citoyens. Toutefois, les mesures prises doivent rester néanmoins en conformité avec l'application de la loi internationale ».

La CIJ a déclaré que les sections du tracé de la Barrière à l'intérieur de la Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) – ainsi que les postes de contrôle et le système de laissez-passer – étaient en violation des obligations d'Israël, selon la loi internationale. La CIJ a demandé à l'Israël de cesser la

construction de la Barrière, « y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est », de démanteler les parties déjà construites, et « d'abroger ou annuler sans délai toutes les dispositions juridiques et réglementaires, qui s'y rapportent ». <sup>1</sup> L'avis consultatif de la Cour a déclaré que les États membres de l'ONU ne devaient pas reconnaître la situation illégale créée par la Barrière, et devaient veiller à ce qu'Israël se mette en conformité avec la loi internationale. La Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU, ES-10/15, du 20 juillet 2004 a demandé à Israël de respecter ses obligations légales, conformément à l'avis de la CIJ.

### Résultats

#### A Jérusalem-Est

Le tracé de la Barrière en Cisjordanie (y compris Jérusalem-

Est) est non seulement contraire à l'avis de la CIJ, mais il est également responsable de ses conséquences humanitaires pour la population palestinienne locale. Outre ses conséquences majeures pour les communautés rurales (voir ci-dessous), la Barrière affecte également les zones urbaines, particulièrement Qaqilya, Bethléem et Jérusalem-Est. À Jérusalem-Est, la Barrière modifie la géographie, l'économie et la vie sociale, non seulement pour les Palestiniens résidant à l'intérieur des limites municipales définies par l'Israël, mais également pour les habitants des quartiers périphériques de la ville. Dans les secteurs où la Barrière suit le tracé des limites de la commune, elle sépare physiquement la population palestinienne locale de part et d'autre de ce qui avait seulement été jusqu'alors une division administrative. Ainsi, certains secteurs ou banlieues de Cisjordanie, autrefois reliés à Jérusalem-Est, en sont maintenant séparés par le mur, condamnant à disparaître ce que furent jusqu'alors des centres résidentiels et commerciaux prospères. Des quartiers des villes de Ramallah ou de Bethléem, reliés historiquement à Jérusalem-Est, en sont également séparés par cette nouvelle ligne de partage.

#### *Dans les régions rurales*

Les conséquences de la Barrière ont été particulièrement graves pour les populations rurales, puisque son fâcheux tracé ampute 8 des 11 gouvernorats de la Cisjordanie, isolant les fermes, les serres, les pâturages et les points d'eau de dizaines de milliers de Palestiniens. Dans environ 150 communes, des fermiers qui ont des terres prises entre la Barrière et la Ligne Verte (« Zone de Contact ») sont obligés de recourir à un système d'entente préalable, ou d'obtenir des autorités israéliennes des laissez-passer spéciaux pour accéder à leurs terres.

Les statistiques du nombre de laissez-passer accordés ne sont pas disponibles. Cependant, les autorités israéliennes ont pris l'habitude de rejeter de nombreuses demandes, principalement pour des « raisons de sécurité », ou sous prétexte d'un manque de preuves du « droit des fermiers sur ces terres ».

Même les fermiers autorisés à se rendre sur leurs terres avec un laissez-passer, ou par une entente préalable, connaissent des restrictions lors de leur passage par des points de passage et de contrôle. La plupart des points de passage, le long de la Barrière sont ouverts seulement pendant la récolte des olives, et cela seulement à certaines heures de la journée, pendant cette période. Pendant le reste de l'année, l'accès leur en est interdit. Globalement, pendant les récoltes de cette année, il y a eu 77 points de passage le long de la Barrière (69 points de passage et 8 points de contrôle). Parmi tous les points de passage, seulement 11 ont été ouverts tous les jours ; 11 ont été ouverts certains jours de la semaine et pendant la période de récolte des olives ; et 47 ne furent ouverts que pendant la période de récolte des olives. L'attribution limitée de ces laissez-passer, ajoutée à leur nombre restreint et aux heures d'ouverture limitées des points de passage de la Barrière, contribuent à restreindre sévèrement les moyens de subsistance dans les campagnes, dans toute la Cisjordanie.

### Les communes de la « Zone de Contact ».

Ce tracé fâcheux de la Barrière isole également environ 11000 Palestiniens de 33 communes ou localités isolées entre la Barrière et la Ligne Verte dans la « zone de contact ». La majorité d'entre eux (âgés de 16 ans et plus) doivent avoir des laissez-passer de « résident permanent », délivrés par les autorités israéliennes, pour continuer à habiter chez eux. Mais cette obligation n'est pas imposée



Photo Ryan Rodrick Beiler

aux colons israéliens vivant dans la « zone de contact ». Il y a peu de services de santé ou d'établissements scolaires à la disposition des Palestiniens entre la Barrière et la Ligne Verte. Cela oblige les résidents à passer par les postes de contrôle de la Barrière pour rejoindre leur lieu de travail ou les services essentiels, ainsi que pour maintenir des relations familiales ou amicales du côté « palestinien » de la Barrière.

Au cours des dernières années, les autorités israéliennes ont « cédé » certaines de ces communes au « côté palestinien », en modifiant le tracé de la Barrière. Malgré ces modifications qui appliquent des décisions de la Haute Cour de Justice Israélienne (plutôt qu'elles ne suivent l'avis consultatif de la CIJ), les secteurs concernés par les écarts du tracé de la Barrière sont toujours considérés comme appartenant à la Cisjordanie plutôt qu'à la zone de la Ligne Verte

ou à Israël. Dans de nombreux cas, tout en restaurant l'accès de ces populations aux services de santé et d'éducation, les modifications leur limitent toujours l'accès à leurs terres dont leur survie dépend.

### Un chemin pour l'avenir

Si Israël a le devoir d'assurer la protection et la sécurité de ses citoyens face aux attaques des militants palestiniens, cela doit se faire en accord avec le droit internationale et ne devrait pas porter atteinte durablement à la population palestinienne locale. L'avis consultatif de la CIJ a demandé instamment à Israël de cesser la construction de la Barrière (y compris à l'intérieur de et aux environs de Jérusalem-Est), de démonter des sections de la Barrière déjà réalisées, et d'arrêter le régime des contrôles et des laissez-passer. Conformément à l'Avis consultatif, Israël devrait donc cesser toute construction de la Barrière, démonter ou modifier le tracé des sections construites au-delà de la Ligne Verte, et abroger le régime de contrôles et de laissez-passer. C'est seulement dans ces conditions que les populations palestiniennes, isolées par la Barrière, y compris à Jérusalem-Est, pourraient exercer leurs droits à la liberté de mouvement, de travail, d'instruction, de santé et à un niveau de vie convenable. Cela garantirait également qu'il n'y ait pas de terre palestinienne ni de réserve d'eau isolées entre la Barrière et la Ligne Verte, empêchant la population de cultiver ses terres, de récolter ses cultures, et de faire paître ses troupeaux. \_

1- CIJ. *Conséquences juridiques de la Construction d'un Mur en Territoire palestinien occupé, Avis Consultatif du 9 juillet 2004, paragraphe 141. Le texte complet de l'Avis de la CIJ peut être consulté sur :*

<http://www.icjciij.org/docket/index.php?p1=3;p2=4;k=5a;case=131;code=mwp;p3=4>

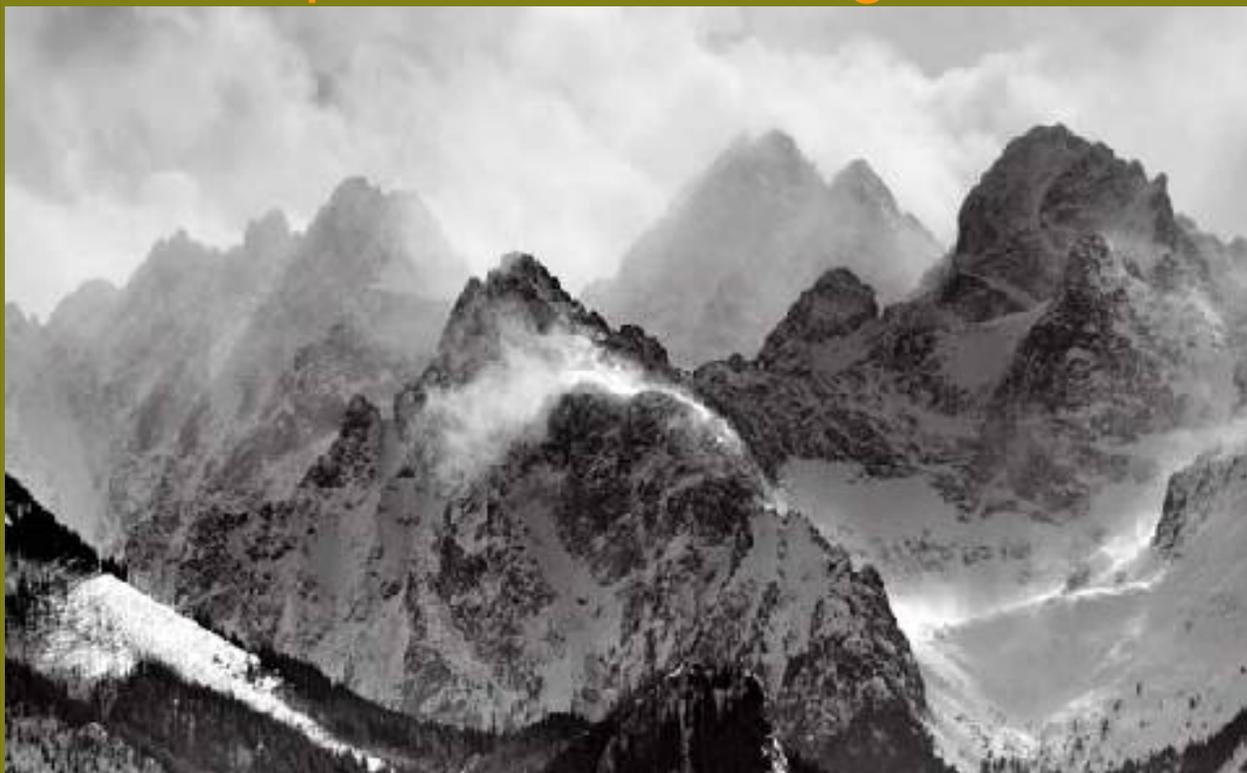
Ray Dolphin est le principal auteur de nombreux rapports de l'ONU sur le Mur. Il a écrit « Le Mur en Cisjordanie : le démantèlement de la Palestine », Pluto Press (2006). Il travaille actuellement comme chercheur/rédacteur pour l'ONUCHA, à Jérusalem.

# Festival mondial de jeunes Adultes

Une célébration de la sauvegarde de l'environnement,  
de la Justice économique, des Droits de l'Homme, de la Solidarité sociale.

**Réussir des miracles par un activisme créateur.**

## Déplacer les montagnes.



## Refaire le monde.

**du 1<sup>er</sup> au 6 juillet 2013, à Bethléem.**

**Frais d'inscription: 500 \$US**

Cette somme comprend à la fois l'hébergement et les repas pour 5 nuitées, tous les frais de transports, et les frais de visite. ELLE NE COMPREND PAS les frais de transport aérien, ni les assurances de voyage.

Pour plus de renseignements s'adresser à: [youth@sabeel.org](mailto:youth@sabeel.org) | [sven.jansson@diakonia.se](mailto:sven.jansson@diakonia.se)

**Une initiative commune d'organisations internationales fondées sur des valeurs chrétiennes.**

# VOIX DE FEMMES

Nom : *Fatima R.*  
 Âge : *38 ans.*  
 Adresse : *Qusra, Cisjordanie*  
 Date : *23 février 2013*  
 Incident : *Violence de colons*

**Une mère palestinienne raconte le jour où des colons Israéliens ont tiré sur les membres de sa famille alors qu'ils plantaient des amandiers dans leur champ.**

Fatima habite avec son mari et ses trois enfants dans le village de Qusra, en Cisjordanie, près de la ville de Naplouse. La colonie de Esh-Kodesh se trouve dans le voisinage. *«Notre village est entouré de colonies construites sur des terres appartenant au village et aux villages voisins, »* dit Fatima.

« Le samedi 23 février 2013, je suis allée avec mon mari et nos enfants dans un champ que nous possédons près du village. Nous voulions y planter des amandiers, faire du désherbage, et passer une belle journée de printemps en plein air. Vers midi, après avoir fait pas mal de travail dans le champ, nous nous sommes arrêtés pour boire du thé dans une petite cabane que nous avons sur le terrain. Soudain, nous avons entendu à l'extérieur des hommes qui criaient et lançaient des jurons avec de vilains mots que je n'ose pas répéter. Nous avons regardé dehors, et nous avons vu cinq colons israéliens en armes. L'un d'eux était masqué. J'ai eu très peur », dit-elle.

« Mon mari et moi sommes sortis pour voir ce qui se passait, mais dès que les colons nous ont vu, ils se sont mis à crier et à nous menacer verbalement. C'était terrible ». « J'avais très peur pour mon mari et je lui ai dit de rentrer. Mais avant que nous ayons pu faire quoi que ce soit, j'ai vu le colon masqué prendre position derrière un monticule de terre à environ 50 mètres, nous mettre en joue, et commencer à tirer sur nous. Les balles ricochaient tout autour de nous, et j'étais terrifiée. J'ai bien cru que j'allais être tuée. Il n'y avait personne d'autre près de nous. Instinctivement, je me suis mise à plat ventre, et j'ai commencé à ramper vers notre voiture garée sur le chemin de terre, quelques mètres plus loin. Mon mari fit la même chose, et il me dit de monter dans la voiture au plus vite, » dit Fatima.

Fatima et son mari étaient en sécurité dans la voiture, mais ils se faisaient du souci pour leurs enfants encore dans la cabane. « Quand les colons ont vu que mon mari essayait de démarrer et de partir, ils se sont mis à courir dans notre direction et ont commencé à nous lancer des pierres. Impossible de dire à quel point j'étais terrifiée ; mon cœur battait très fort, et je ne pensais pas que nous pourrions nous en sortir. Mais heureusement nous y sommes arrivés. »

« Miraculeusement les enfants s'échappèrent, et personne n'a été blessé. Mais je suis restée sous le choc pendant quatre jours. Je me réveillais au milieu de la nuit, en état de panique, et je me rendormais difficilement ». « Je tremblais des



*Colon jetant du vin sur une femme musulmane à Hébron.* © IMEMC

des genoux, et par moment je sentais que mes jambes ne me portaient plus. » « Mon mari est retourné dans le champ quelques jours après, et il a découvert que les colons avaient déraciné quelques arbres, cassé la fenêtre de la cabane et endommagé notre propriété » dit Fatima.

« Ce n'est pas la première fois que des colons de la colonie voisine d'Esh-Kodesh nous causent des ennuis ; cela arrive régulièrement. Il me semble que nous avons eu environ une quinzaine d'agressions depuis juin 2012. Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les colons ont détruit une soixantaine de petits oliviers que mon mari avait plantés. La perte n'est pas simplement financière. L'idée de ne pas pouvoir travailler notre terre nous perturbe beaucoup. Les colons ne nous veulent plus ici ; ils veulent nous expulser et s'emparer de nos terres ; c'est leur seul objectif » dit-elle.

Nom : Khadra M.  
 Age : 43 ans.  
 Adresse : Asira Al-Qibliyeh ,  
 Cisjordanie.  
 Date : 19 mai 2012.  
 Incident : Violence des colons.

**Des colons Israéliens de la colonie Yitzhar ont attaqué le village de Asira Al-Qibliyeh et tirent sur un résident Palestinien.**

« J'étais chez moi occupée à des tâches ménagères, le samedi, quand j'ai entendu quelques sifflements à l'extérieur vers 16 h. 45, » se souvient Khadra. « J'ai regardé par la fenêtre et j'ai vu des colons vêtus de chemises blanches, qui descendaient de la colline vers le



Photo REUTERS/ Mohammed Torckmann

« Mort aux arabes », graffiti en hébreu sur une voiture palestinienne de Cisjordanie.

village. - Ma maison est la plus proche de la colonie Yitzhar, d'où des colons extrémistes lancent des attaques contre nous. La dernière fois qu'ils ont lancé une attaque c'était en décembre, quand un groupe important a entouré notre maison au milieu de la nuit, et a lancé des pierres contre nos fenêtres. Cette expérience m'a tellement marquée que j'en ai été malade pendant des jours, » dit – elle.

Khadra monta sur le toit de sa maison, et elle commença à filmer avec un camescope qui lui avait été donné par l'Organisation israélienne des Droits de l'Homme, B'Tselem. « Quand les colons furent à 40 mètres de notre maison, les hommes du village ont commencé à marcher dans leur direction pour les empêcher de s'approcher davantage. J'ai tout de suite compris qu'il allait y avoir une confrontation, espérant que l'armée arriverait vite, » se souvient Khadra. « De plus en plus de colons descendaient de la colline, et de plus en plus d'hommes du village arrivèrent aussi pour les arrêter. Les hommes

se lançaient mutuellement des pierres. Certains avaient des bâtons. Les soldats mirent longtemps à arriver, et ils ne firent pas grand-chose. »

« Je vis un colon avec un revolver visant les hommes du village. On avait l'impression qu'il allait tirer. J'ai eu très peur. J'ai entendu des coups de feu. J'ai vu aussi deux autres colons pointant des armes lourdes sur les hommes qui lançaient des pierres. Il y a eu encore plus de coups de feu. Quelques secondes plus tard, je compris qu'un jeune homme palestinien avait reçu une balle dans la tête » dit Khadra.

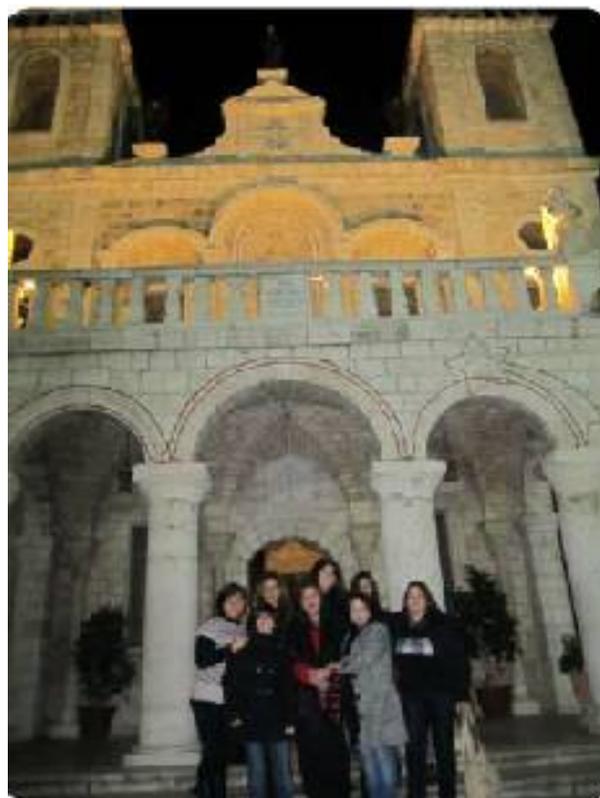
« Toutes ces choses ont duré duré au moins deux heures ; et pendant tout ce temps-là, les soldats n'ont presque rien fait. Ensuite, ils ont tiré des gaz lacrymogènes et tout le monde a commencé à partir. La situation a été très tendue jusqu'à 19 heures. Je n'ai pas pu dormir cette nuit-là. C'est terrifiant de constater que l'on ne peut compter que sur soi. Il n'y a personne ici pour nous aider ou nous protéger » dit-elle.

## APERÇU DE NOS ACTIVITÉS

### *Nazareth*



Rencontre avec un groupe suédois.



Visite d'un groupe de jeunes à Kufr Cana.



Visite d'un groupe de jeunes à Jérusalem au cours du Carême.



Visite d'un groupe de femmes de Nazareth à Tibériade.



Rencontre communautaire de Carême à Jéricho.

## APERÇU DE NOS ACTIVITÉS

### *Jérusalem*



Service œcuménique de Prière pour la Syrie et pour les prisonniers palestiniens, en l'Église dominicaine de Jérusalem.



Chemin de Croix contemporain dans la Vieille Ville, à Jérusalem.



Rencontre de membres du clergé au monastère d'Irtas, à Bethléem.



Soirée de débats et questions pour Jeunes Adultes, à Ramallah.



© UPI / Colline de Debbie

## Qu'est-ce qui ne va pas, avec les colonies ?

*Gerard Horton*

La première colonie israélienne fut établie en septembre 1967, trois mois après le début de l'occupation militaire de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza par l'armée israélienne. D'après les Nations-Unies il y a maintenant 250 colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est représentant une population totale de 520 000 personnes.<sup>1</sup> Toutes les colonies, sans exception, sont illégales d'après le droit international, puisqu'elles violent l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, ainsi que le principe qu'un territoire ne peut être acquis par la guerre :

**“La force d'occupation ne devra ni déporter ni transférer une partie de sa population civile dans les territoires qu'elle occupe.”**

De plus, le droit international interdit à une force d'occupation d'entreprendre des modifications durables de la région occupée, à moins que celles-là ne soient dues à des besoins militaires au strict sens du terme, ou bien qu'elles soient entreprises au bénéfice de la population locale.<sup>2</sup>

La position officielle du gouvernement israélien sur les colonies est qu'elles ne sont pas illégales. Étant donné que la propriété des terres sur lesquelles elles sont érigées est contestée, elles ne sont donc pas occupées ;

et donc l'interdiction d'un transfert de population et de la colonisation ne s'y applique pas. Par conséquent, leur position est de considérer les colonies juste comme un point de plus à discuter avant de trouver une solution finale au conflit. Cet argument tente ainsi d'écarter la question de la colonisation d'un cadre juridique gênant, et d'en faire un sujet de négociation. Cela est essentiel du point de vue du gouvernement israélien. Pour lui, l'argumentation juridique en faveur des colonies est sans valeur ; et il l'a rejetée à plusieurs reprises, y compris vis à vis du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et de la Cour internationale de Justice.<sup>3</sup>

### **L'État cautionne une initiative illégale.**

Un rapport récent publié par les Nations-Unies confirme que depuis 1967, les gouvernements israéliens successifs ont activement encouragé la construction de colonies illégales en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.<sup>4</sup> D'après le rapport, les gouvernements israéliens "ont ouvertement mené et activement participé à la planification, à la construction, au développement, au renforcement et/ou au soutien des colonies ... en (i) construisant des infrastructures; (ii) en encourageant les migrants juifs arrivés en Israël à emménager dans des colonies; (iii) en soutenant leurs activités économiques; (iv) en soutenant les colonies par l'installation des services publics, et de projets de développement; et (v) en confisquant des terres palestiniennes."

Cette garantie officielle apportée à une initiative illégale est également confirmée par l'organisation israélienne, B'Tselem, qui rapporte que: "Des colons ainsi que d'autres citoyens israéliens travaillant ou investissant dans les colonies ont droit à des bénéfices financiers importants. Un des mécanismes utilisé par le gouvernement pour favoriser les municipalités juives en Cisjordanie, par rapport aux municipalités de l'intérieur d'Israël, est d'organiser leurs financements par l'intermédiaire du Département de la Colonisation de l'Organisation sioniste mondiale. Bien que la totalité du budget du Département de la Colonisation provienne de fonds de l'État, en tant qu'organisme non-gouvernemental il n'est pas assujetti aux lois s'appliquant aux ministères gouvernementaux en Israël."

Aussi récemment qu'en novembre 2012, le Ministre des Finances d'Israël, Yuval Steinitz, a

confirmé le cautionnement par l'État des colonies tout en insinuant que tout n'était pas transparent en ce domaine, lors de sa déclaration dans les médias israéliens (Haaretz: "Tel un voleur dans la nuit") en déclarant: "Nous avons doublé le budget pour la Judée et la Samarie (la Cisjordanie). Nous l'avons fait d'une façon discrète, car nous ne voulions pas être contrecarrés par certains groupes, en Israël ou à l'étranger."

### **Des violations des droits de l'homme associées aux colonies.**

Au-delà des gros titres, les colonies ont un impact négatif sur la vie quotidienne des Palestiniens et contribuent directement à de nombreuses violations des droits de l'homme en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces violations, ce sont: des attaques par des colons; des restrictions de la liberté religieuse et l'intolérance qui en résulte; des expropriations et des déplacements; des restrictions de la liberté de mouvement; des restrictions de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique; des restrictions au droit d'accès à l'eau; et l'effet de ces choses sur les droits économiques des Palestiniens.<sup>5</sup>

Les Nations-Unies ont récemment observé que l'objectif final des attaques par les colons était de faire pression sur la population palestinienne afin qu'elle quitte ses terres. Les Nations-Unies ont noté qu'au cours de plusieurs attaques par des colons, des soldats ainsi que la police israélienne étaient présents, ce qui laisse à penser un certain degré de coordination et de complicité de l'État. Plus encore, les plaintes de Palestiniens contre des colons ont 91 pour cent de chances d'être rejetées sans qu'aucune mesure concrète ne soit prise, alors que dans le cas de plaintes de colons envers des Palestiniens, jusqu'à 95 pour cent des cas vont jusqu'au tribunal.<sup>6</sup>

***"Il était environ 1 heure du matin. J'étais en train de dormir dans ma chambre quand j'ai été réveillé par des coups à la porte. Je vu les vitres qui avaient été brisées. J'avais très peur. Toute ma famille s'est réveillée, et mon père est allé ouvrir la porte. Quand il l'ouvrit, j'ai vu un groupe de soldats israéliens qui se tenaient là."***

*Khalil – 13 ans  
Abu Dis, Cisjordanie*

Les colonies et les infrastructures qui les accompagnent génèrent, elles aussi, des points de friction, car elles sont généralement construites à proximité de villes et de villages palestiniens. Pour maintenir la sécurité et assurer la viabilité à long terme du projet de colonisation, l'armée israélienne a reçu pour mission de réprimer toute forme de résistance palestinienne, pacifique ou autre, afin de garantir aux colons de pouvoir mener leurs activités quotidiennes sans interférence. Les incursions militaires régulières dans les villages palestiniens, les arrestations de masse et les poursuites devant un tribunal militaire sont les principaux moyens par lesquels ce contrôle s'effectue. Les chiffres des Nations-Unies et du Service des prisons israélien révèlent que depuis 1967 environ 730 000 hommes, femmes et enfants palestiniens ont été arrêtés,

poursuivis, et emprisonnés par l'armée israélienne, et des comptes-rendus d'abus dans ce système sont courants.<sup>7</sup> Ces chiffres incluent entre 500 et 700 enfants par an, certains âgés de 12 ans, poursuivis devant un tribunal militaire, et détenus pour la plupart pour avoir jeté des pierres sur des soldats et des colons israéliens près de leurs villages.

### Une terre – deux lois.

La loi militaire israélienne fut imposée aux Palestiniens vivant en Cisjordanie en juin 1967, et elle est restée en place depuis lors. Les colons israéliens sont en principe eux aussi soumis à la loi militaire. Cependant, en réalité, les autorités israéliennes appliquent le même système juridique civil envers les colons qu'envers les résidents de Tel Aviv, annexant de ce fait les colonies à Israël. Il s'ensuit que deux personnes résidant en Cisjordanie peuvent être soumises à deux systèmes de loi offrant des droits et des protections drastiquement différents aux uns et aux autres, uniquement sur la base de la race ou de la nationalité. C'est une situation de discrimination expressément interdite par le droit international.<sup>8</sup>

Un exemple illustre de façon très

évidente la nature discriminatoire des systèmes judiciaires : deux enfants habitant en Cisjordanie se jettent des pierres. Si l'un des enfants est palestinien, il peut être arrêté au milieu de la nuit par des soldats lourdement armés, être interrogé sans avoir l'appui de ses parents ou d'un avocat, et passer en jugement devant un tribunal militaire sans aucune des protections élémentaires qui garantiraient le droit à un procès équitable. Si l'autre enfant est un colon israélien, il bénéficiera de la juridiction israélienne pour les mineurs avec tous les droits et toutes les protections que l'on est en droit d'attendre d'un système bien développé, ayant pour premier principe le souci de "l'intérêt majeur de l'enfant."

### Une "annexion rampante"

Dans leur rapport le plus récent les Nations-Unies remarquent qu'en dépit de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale déclarant illégale l'existence des colonies et demandant leur suspension, leur expansion continue. Ce "maillage de constructions et d'infrastructures" conduit à une "annexion rampante" qui rend la mise en place d'un État palestinien viable impossible.<sup>9</sup>

Le rapport conclut que les colonies sont mises en place "au bénéfice exclusif des juifs israéliens", et elles sont protégées par un système de "ségrégation totale" entre les colons et le reste de la population. Ce système de ségrégation est soutenu par "des contrôles militaires et une application stricte de la loi au détriment des droits de la population palestinienne." Le rapport se termine sur un certain nombre de recommandations, notamment les suivantes:

1. Israël doit cesser toute activité de colonisation sans condition préalable, et initier immédiatement un processus de retrait;
2. Les États membres des Nations-Unies ne doivent pas reconnaître une situation illégitime découlant des violations d'Israël, du fait de leurs obligations à l'égard du droit international ;
3. Les entreprises privées doivent mesurer les conséquences de leurs activités sur les droits de l'homme, et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris de mettre fin à leurs activités dans les colonies – afin de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux du peuple palestinien.

1- Rapport de la mission indépendante de recherches de preuves chargée d'enquêter sur les répercussions des colonies israéliennes sur les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, du peuple palestinien dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, janvier 2013 (Rapport des Nations Unies sur les Colonies (2013). D'après les Nations-Unies, il y a 320 000 colons en Cisjordanie, et 200 000 à Jérusalem -Est.

2- Les réglementations concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Territoire annexé, à la Quatrième Convention de la Haye de 1907 (Réglementations de la Haye).

3- Résolution 446 (1979) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies; Cour de Justice Internationale, Conséquences juridiques de la Construction d'un Mur dans les Territoires occupés palestiniens, Avis consultatif, 2004 (Centre inter-ecclésiastique de Jérusalem, Avis consultatif sur le Mur).

4- Rapport des Nations-Unies sur les Colonies (2013).

5- Ibid.

6- Ibid.

7- Enfants en Détention militaire (Juin 2012): Rapport écrit par une délégation d'avocats britanniques sur les traitements subis par les enfants palestiniens sous la loi militaire israélienne.

## Inventaire des Résolutions juridiquement exécutoires du Conseil de Sécurité des Nations-Unies

Résolutions	Années	Détails
242	1967	Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité ... (i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du récent conflit.
267	1969	Réaffirmant le principe que l'acquisition de territoires par les armes est inadmissible le Conseil de Sécurité déplore les violations par Israël des Résolutions des Nations-Unies, censure dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem, confirme comme non valides toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont comme effet d'altérer le statut de Jérusalem, et demande d'urgence une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toute mesure prise par lui qui peut tendre à modifier le statut de Jérusalem, et de s'abstenir à l'avenir de toute disposition susceptible d'avoir un tel effet.
298	1971	Toutes les mesures y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers et le transfert de populations visant à absorber les zones occupées, ne sont absolument pas valables, et ne peuvent modifier le statut de la ville.
446	1979	Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens n'ont aucune validité de droit, et font gravement obstacle à l'instauration de la paix.
478	1980	Toutes les mesures législatives ou administratives, et les dispositions prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem sont nulles et non avenues.
681	1990	Engage le gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité <i>de jure</i> de la Convention de Genève (1949) à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention.
799	1992	Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève du 12 août 1949 à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 y compris Jérusalem.

8- Selon la loi internationale, aucun État n'a le droit de discriminer à raison de leur race ou de leur religion ceux sur qui il exerce une juridiction pénale. Dans l'affaire d'Al-Skeini contre le Royaume-Uni (55721/07, 7 juillet 2011) la Première chambre de la Cour de justice européenne des Droits de l'homme a estimé qu'un État exerçant une occupation militaire, en tant que signataire d'un traité international relatif aux Droits de l'homme, est obligé de reconnaître pleinement ces droits aux personnes sur lesquelles il exerce un pouvoir et un contrôle physique, ou qui habitent une région sur laquelle l'État signataire exerce un contrôle sans y avoir une pleine souveraineté.

9- Rapport des Nations-Unies sur les colonies (2013).

## QUELLE PAIX, et QUELLE SÉCURITÉ ?

Hind Khoury

Le discours d'Israël paraît logique. Il prétend qu'après s'être retiré de Gaza, Israël n'a obtenu en retour que des tirs de roquettes contre ses civils. En suivant cette même logique, si Israël devait se retirer de Cisjordanie et de Jérusalem-Est, il prendrait ainsi un risque sécuritaire majeur qu'il ne peut se permettre.

En grattant seulement un peu la surface de ces propos sur le conflit israélo-palestinien, on verra que ce discours a été diffusé avec succès par la machine médiatique israélienne, essentiellement pour mettre Israël dans la situation d'une victime, dans ce conflit ; victime "historique" de la violence et de la haine intrinsèques qui existent chez "l'autre" que ce soit sous la forme d'un antisémitisme mondial ou de l'antagonisme palestinien et arabe plus récent.

Cette victimisation est un élément important de la stratégie de guerre d'Israël contre le peuple palestinien, et de l'occupation qu'il lui impose. Elle a été très bien diffusée, avec succès, au cours des années et elle a conduit les principales puissances occidentales à adopter une position inflexible et terriblement partielle sur la "sécurité d'Israël" et son "droit à se défendre" comme élément central de leur politique étrangère – sans se préoccuper de la situation de victimes des autres peuples qui entourent Israël, surtout les Palestiniens. Mais si la paix au Moyen-Orient est importante pour Israël et ses alliés occidentaux, et s'ils étaient vraiment attachés aux valeurs universelles qui guident soi-disant leur politique, ne chercheraient-ils pas à appliquer le droit international et à rechercher une paix juste pour tous les peuples concernés ?

L'Autorité palestinienne, tout en reconnaissant le droit naturel des Palestiniens à se défendre et à résister à l'occupation inhumaine et illégale de leur terre et de leurs vies, a condamné les tirs de roquettes depuis Gaza, parce qu'il s'agit d'une violation du droit international. Ce droit international est la norme manifeste de la justice due au peuple palestinien ; c'est aussi la principale référence pour une solution à deux États négociée.

Mais alors, le dossier de la violation flagrante du droit international par Israël au préjudice du peuple palestinien – notamment, le siège hermétique inhumain de Gaza qui se poursuit depuis 2006, en particulier – est aussi de notoriété publique. Les images les plus dramatiques et les plus horribles de ce siège, l'agression permanente d'Israël avec ses conséquences particulièrement inhumaines sont diffusées par les chaînes de télévision, par d'autres médias, et par des rapports officiels. Des assassinats ciblés de Palestiniens prétendument recherchés, accompagnés de terribles pertes de vies humaines et de dégâts matériels considérables (en particulier à Gaza) ont été qualifiés de dommages collatéraux par Israël. L'agression israélienne contre Gaza a atteint un sommet dans le bombardement impitoyable pendant presque un mois entier en 2009 et cela s'est répété en 2012. Cela a très bien été décrit dans le fameux "Rapport Goldstone", qui qualifie l'agression d'Israël de crimes de guerre et même de "guerre contre l'humanité".

Outre l'agression israélienne subie quotidiennement, les Gazaouis sont partie intégrante du peuple palestinien et ne peuvent rester indifférents à l'agression

permanente contre leur peuple à Jérusalem-Est et en Cisjordanie qui s'est intensifiée sous couvert du prétendu "processus de paix".

Dans les conditions actuelles de fausse paix, qui ont permis (et continuent de permettre) une agression grandissante à l'encontre des Palestiniens, toute évocation de la solution à deux États, et du droit international en la matière, peut aisément apparaître comme vaine. Ces conditions ont conduit des groupes palestiniens de Gaza à voir dans leurs roquettes un moyen de résistance légitime à tellement d'intransigeance à l'égard de leurs droits les plus élémentaires, en tant qu'êtres humains et en tant que peuple.

Nous, Palestiniens, avons besoin de paix, plus que tout autre peuple parce que nous avons besoin que l'on nous assure la vie normale qui nous a été refusée depuis déjà des générations – à nous, et à notre jeunesse des territoires occupés, comme à celle qui vit un exil prolongé de réfugiés. C'est pourquoi, les dirigeants palestiniens ont depuis le milieu des années 1970 rallié progressivement le peuple palestinien à une solution à deux États comme solution de compromis en faveur de la paix. Les Palestiniens ont officiellement accepté en 1988 le droit international en la matière, et demandé leur propre État sur 22% seulement de la Palestine historique qui est leur patrie ancestrale.

Cette proposition palestinienne de paix à Israël a été appuyée plus tard par l'Initiative de Paix arabe, formulée par tous les pays arabes et musulmans (depuis 2002), proposant de faire la paix et de normaliser les relations avec Israël

en échange d'un retrait total des territoires arabes occupés lors de la guerre de 1967. Ni Israël ni les États-Unis n'ont accepté cette offre généreuse. Au contraire, Israël poursuit l'expansion agressive de sa colonisation dans les territoires palestiniens occupés et sur les Hauteurs du Golan – tout en imposant en toute impunité un nettoyage ethnique "en douceur" à la population palestinienne (en particulier à Jérusalem-Est). Les conséquences de l'occupation à Jérusalem-Est sont aussi de notoriété publique, et elles ont fait l'objet de nombreux rapports, notamment ceux d'organismes des Nations Unies, et ceux de chefs de missions de l'Union Européenne à Jérusalem et à Ramallah.

La seule paix qui puisse apporter la sécurité à Israël n'est ni dans la force militaire ni dans l'hégémonie. La sécurité doit être le produit naturel d'une paix juste et durable, dans laquelle les deux peuples puissent vivre, et qui respecte le droit international comme norme raisonnable de justice. Des négociations seront nécessaires, mais seulement pour discuter les modalités d'application à la Palestine de toutes les composantes du droit international : les résolutions des Nations Unies, la Quatrième Convention de Genève et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Face à l'impasse politique totale où s'est trouvé le processus de paix depuis des années maintenant, l'Autorité palestinienne a cherché à sauver la solution à deux États en revenant en novembre dernier devant la communauté internationale et les Nations-Unies – les appelant à prendre leurs responsabilités à l'égard du conflit et des droits inaliénables du peuple palestinien, qui attendent leur mise en œuvre depuis 1948.

Le principal obstacle à la paix est le refus d'Israël de reconnaître les droits palestiniens et le droit international en la matière. La paix n'est ni juste ni durable si elle

s'accompagne " de la domination, de la violation des droits et du refus d'une vie décente et digne pour l'une quelconque des parties. Pour les Palestiniens, la paix et la normalisation signifient une pleine indépendance et une pleine reconnaissance, et elles ne sauraient comporter l'acceptation qu'Israël fasse exception à la norme." <sup>1</sup>

Benyamin Nétanyahu, le Premier Ministre d'Israël, dans son discours au Nations Unies de 2011 a dit : "Les Palestiniens doivent d'abord faire la paix avec Israël, pour obtenir ensuite leur État", ajoutant : "... une paix où un État palestinien démilitarisé reconnaît un État juif." Tandis que la première formule laisse entendre qu'Israël cherche à gagner du temps pour mettre en œuvre sa politique d'expansion et de colonisation, la seconde suggère un faux équilibre de pouvoir en faveur d'Israël et met comme condition à tout accord de paix avec les Palestiniens la reconnaissance d'Israël comme État juif. C'est une condition nouvelle et récente mise par Israël à la poursuite du processus de paix, une condition qui nie l'histoire même de la région et l'identité ethnique de sa population.

Une paix et une sécurité réelles exigent aussi de toutes les parties le respect d'une réelle démocratie pour tous, en particulier au Moyen-Orient. Cela devrait comporter le respect de l'héritage culturel de la région comme patrimoine mondial, et un travail sérieux de découverte et de mise en valeur de la véritable histoire de la région ; un travail scientifique, et fondé sur les découvertes matérielles et archéologiques dont on dispose depuis le 19<sup>ème</sup> siècle. Cela peut se

faire tout en respectant la mémoire historique des deux parties en présence.

Pour que la paix réussisse, les Israéliens et les Palestiniens doivent faire deux choses. Ils doivent d'abord conclure un accord concernant leur statut final. En second lieu, et c'est très important, l'esprit et la lettre de cet accord devraient favoriser un sens de la justice conforme à la perception qu'en ont toutes les parties et toutes les populations concernées. Ce sens de la justice qui est vigoureusement mis en valeur par les trois religions monothéistes – à commencer par l'Ancien Testament – peut pratiquement s'appuyer sur le droit international.

Il n'y a rien d'étonnant à ce que le monde entier, à l'exception d'Israël et des États-Unis, ait soutenu le droit des Palestiniens à un État dans la résolution des Nations-Unies de novembre dernier, lorsque la Palestine a été reconnue en tant qu'ÉTAT, même s'il n'est pas membre des Nations-Unies. Cette importante reconnaissance, bien que tardive, est la reconnaissance qu'un changement de modèle valorisant le respect du droit international est nécessaire pour faire prévaloir la paix.

Les principaux fondements juridiques du processus de paix sont la formule "de la terre en échange de la paix" de la Conférence de Madrid et la résolution 242 (et la 338 qui la réaffirme) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, qui souligne le caractère inacceptable de l'appropriation de territoire par la guerre, et la nécessité de travailler à une paix juste et durable. La résolution 242 appelle aussi au "respect et à la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque

**>> La seule paix qui puisse apporter la sécurité à Israël n'est ni dans la force militaire ni dans l'hégémonie. La sécurité doit être le produit naturel d'une paix juste et durable, dans laquelle les deux peuples puissent vivre, et qui respecte le droit international comme norme raisonnable de justice.**

État de la région, et de leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, à l’abri de menaces et de coups de force”. Elle reconnaît aussi à chaque État le droit à l’autodétermination, à la continuité territoriale et à l’indépendance.

La principale question qui exige une réponse urgente est : pourquoi des résolutions aussi importantes du Conseil de Sécurité, ainsi que beaucoup d’autres, ont été laissées en déshérence pendant des décennies, menaçant la paix et la sécurité dans le monde et imposant un tel coût financier,

politique et humain à tant de gens. Les populations du Moyen-Orient, dont les Palestiniens et les Israéliens, ont besoin d’une paix réelle et de conditions de vie normales ; elles le méritent. Cela ne pourra se réaliser que par la

reconnaissance claire et impartiale de l’autorité internationale du droit, et de ses principes universels de justice et de responsabilité, par tous les citoyens et tous les gouvernements.

*1- Le caractère exceptionnel d’Israël : normalisation de ce qui est anormal. Déclaration de PACBI (Palestinian Campaign for the Academic and Cultural Boycott of Israël) du 31 octobre 2011.*

*Hind Khoury a été ministre de l’Autorité Palestinienne pour les Affaires de Jérusalem, et précédemment ambassadrice en France. Elle est actuellement consultante en développement, et Vice-Présidente de Sabeel.*

**25**

***Venez célébrer avec SABEEL le 25° anniversaire de la Théologie palestinienne de la Libération***



**Ensemble nous considérerons le paysage théologique émergent où des théologiens locaux et internationaux réfléchissent sur**



**LA BIBLE ET LE CONFLIT PALESTINE - ISRAËL**

Prix: 1000 \$ US en chambre double 1450 \$ US en chambre simple  
 Plus: 100 \$ US pour les inscriptions après le 1° mai 2013  
 200 \$ US - - - - - 15 août 2013

**Centre Notre Dame, Jérusalem  
 19 – 25 novembre 2013**

Le prix comprend l’hébergement et les repas pour 6 nuitées (19-25 nov.), l’inscription, les visites sur-site, et tous les matériels nécessaires. **Date limite d’inscription: 1° octobre 2013**

**www.sabeel.org**



# Sabeel

Centre œcuménique de Théologie de la Libération

P.O.B. 49084 Jérusalem 91491

Tél: 972. 2. 532. 7136 Fax: 972. 2. 532 7137

Adresse courriel générale: [sabeel@sabeel.org](mailto:sabeel@sabeel.org)

Département pour le clergé: [clergy@sabeel.org](mailto:clergy@sabeel.org)

Département international: [world@sabeel.org](mailto:world@sabeel.org)

Département Jeunesse: [youth@sabeel.org](mailto:youth@sabeel.org)

Média : [media@sabeel.org](mailto:media@sabeel.org)

Visites: [visit@sabeel.org](mailto:visit@sabeel.org)

Consultez notre site récemment mis à jour,

[www.sabeel.org](http://www.sabeel.org)

## Sabeel-Nazareth

PO Box 50278 Nazareth 16120 Israël

Tél. 972 (4) 6020790

Adresse courriel: [nazareth@sabeel.org](mailto:nazareth@sabeel.org)

## Amis de Sabeel internationaux (IFOS)

### Amis de Sabeel – Allemagne

Canon Ulrich Kadelbach  
Happoldstrasse 50 D-70469 Stuttgart – Germany  
Tél. +49 (0) 711 857841 Courriel: [ukadelbach@web.de](mailto:ukadelbach@web.de)

### Amis de Sabeel - Amérique du Nord (FOSNA)

Rev. Dr Don Wagner, program Director  
PO Box 9186, Portland, OR 97207 USA  
Tél. (1)-503-653-6625  
Courriel: [friends@fosna.org](mailto:friends@fosna.org)  
Site web : [www.fosna.org](http://www.fosna.org)

### Amis de Sabeel - Canada (CFOS)

Rev. Robert Assaly, Chair  
3 Sandstone Court  
Nepean, Ontario - Canada, K 2G 6N 5  
Courriel: [sabeelcanada@gmail.com](mailto:sabeelcanada@gmail.com)  
Site Web: [www.sabeel.ca](http://www.sabeel.ca)

### Amis de Sabeel – France (ADSF)

Pasteur Gilbert Charbonnier  
16 C1, Chemin St Henry F-84000 Avignon - France  
Tél. (+33) 04 90 84 01 34  
Courriel: [gj.charbonnier@gmail.com](mailto:gj.charbonnier@gmail.com)  
Blog: <http://amisdesabeel-france.blogspot.com>

### Amis de Sabeel - Irlande (FOS-IR)

Mrs. May Byrne  
9 Sycamore Road – Dundrum - Dublin 16 - Irlande  
Tél. 00-353-1-295-2643  
Courriel: [moynandg@gmail.com](mailto:moynandg@gmail.com)

### Amis de Sabeel - Océanie (FOS-AU)

Rev. Dr. Ray Barraclough  
44 Coral Street  
Maleny, Queensland 4552 - Australia  
Courriel: [dorray@westnet.com.au](mailto:dorray@westnet.com.au)  
Site Web: [www.sabeel.org.au](http://www.sabeel.org.au)

### Amis de Sabeel – Pays-Bas (FOSNL)

Vrienden van Sabeel Nederland  
Rev. Willemien Keuning  
Robijn Reijntjesstraat 41  
1785 EL Den Helder - Pays-Bas  
Tél. +31 345 518421  
Courriel: [info@vriendenvansabeelnederland.nl](mailto:info@vriendenvansabeelnederland.nl)  
Site web: [www.vriendenvansabeelnederland.nl](http://www.vriendenvansabeelnederland.nl)

### Amis de Sabeel - Royaume uni (FOS-UK)

Anne Clayton, Coordinator  
c/o CMS – Walington Rd - Oxford OX4 6BZ / U.K.  
Tél. (+44) 1865 787419 (+44) 1865 787410  
Courriel: [info@friendsofsabeel.org.uk](mailto:info@friendsofsabeel.org.uk)  
Site web: [www.friendsofsabeel.org.uk](http://www.friendsofsabeel.org.uk)

### Amis de Sabeel - Scandinavie au Danemark

Rev. Peter Skov Friis  
Lange Eng 21 DK-2620 Albertslund – Denmark  
Tél. + 45 3151 0604  
Courriel: [peterskovfriis@gmail.com](mailto:peterskovfriis@gmail.com)

### Amis de Sabeel - Scandinavie en Norvège

Hans Morten Haugen  
Haråsveien 2e 0283 Oslo - Norway  
Tél. + 47 473 40649  
Courriel: [haugen@diakonhjemmet.no](mailto:haugen@diakonhjemmet.no)  
Site Web: [sabeelnorge.org](http://sabeelnorge.org)

### Amis de Sabeel - Scandinavie en Suède

Rev. Emanuel Furbacken (Chair)  
Rönnvägen 50 SE-443 45 Sjövik - Sweden  
Tél. + 46 737 738909  
Courriel: [efurbacken@gmail.com](mailto:efurbacken@gmail.com)  
Site web : [www.sabeelskandinavien.org](http://www.sabeelskandinavien.org)

## *DÉCLARATION D'OBJECTIF DE SABEEL*

Sabeel est un mouvement œcuménique de base de Théologie de la Libération, des chrétiens palestiniens. S'inspirant de la vie et de l'enseignement de Jésus-Christ, cette théologie de la libération vise à fortifier la foi des chrétiens palestiniens, à promouvoir l'unité entre eux, et à les aider à agir pour la justice et l'amour. Sabeel s'attache à développer une spiritualité basée sur la justice, la paix, la non-violence, la libération, et la réconciliation dans les diverses communautés nationales ou religieuses. Le mot « sabeel » est un mot arabe signifiant à la fois le «chemin», le «chenal», ou la «source d'eau vive ».

Sabeel s'efforce aussi de développer dans l'opinion internationale une conscience plus claire de l'identité, de la présence, et du témoignage des chrétiens palestiniens, ainsi que de tout ce qui les concerne aujourd'hui. Il encourage les personnes individuelles comme les groupes, à travers le monde, à travailler pour une paix juste, complète et durable, établie sur la vérité, et rendue possible par la prière et par l'action.

*Pour plus de renseignements sur les groupes « Amis de Sabeel » dans votre région, prière de s'adresser à nos représentants internationaux, ou au Centre Sabeel, à Jérusalem.*

*Traduction - Relecture et rédaction G. Charbonnier  
6 mai 2013*